

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-237
en date du 12 décembre 2023**

**SEE RAGONNEAU
n° AIOT : 0007209644**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I et V ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral n°209-DCPPAT/BE-193 du 1^{er} octobre 2019 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit « les Boires de Ribon » sur la commune de Port-de-Piles, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de modifications des conditions de remise en état et de cessation définitive partiel du site en date du 21 juin 2022 de la société SEE RAGONNEAU et complétée le 28 avril 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 12 octobre 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

VU l'avis de la mairie de Port de Piles en date du 4 octobre 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire de la parcelle ZB112pp en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant les observations de la SEE RAGONNEAU dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la proposition de modification de réaménagement du site d'exploitation n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que ce réaménagement du site d'exploitation constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE

I. L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé est complété de la manière suivante :

« L'exploitant est autorisé à extraire la bande des 10 m entre la partie ouest de la carrière et le plan d'eau central existant (hors périmètre carrière) afin de former un plan d'eau unique . »

II. L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2019 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – PRESCRIPTIONS LIÉES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 susvisé est complété de la manière suivante :

« Les modalités de communication des informations environnementales par l'exploitant sont les suivantes :

- Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL N-A/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)*
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)*
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).*

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

- Dépôt des données brutes de biodiversité :

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité

acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL N-A/SPN.

Article 3 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 5 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Port-de-Piles ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et

technologiques – installations classées – carrières») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de Port-de-Piles et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SEE Ragonneau, Le Villiers – RD 1 – 86 220 Dangé-Saint-Romain ;
Et dont copie sera adressée :
- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de Port-de-Piles.

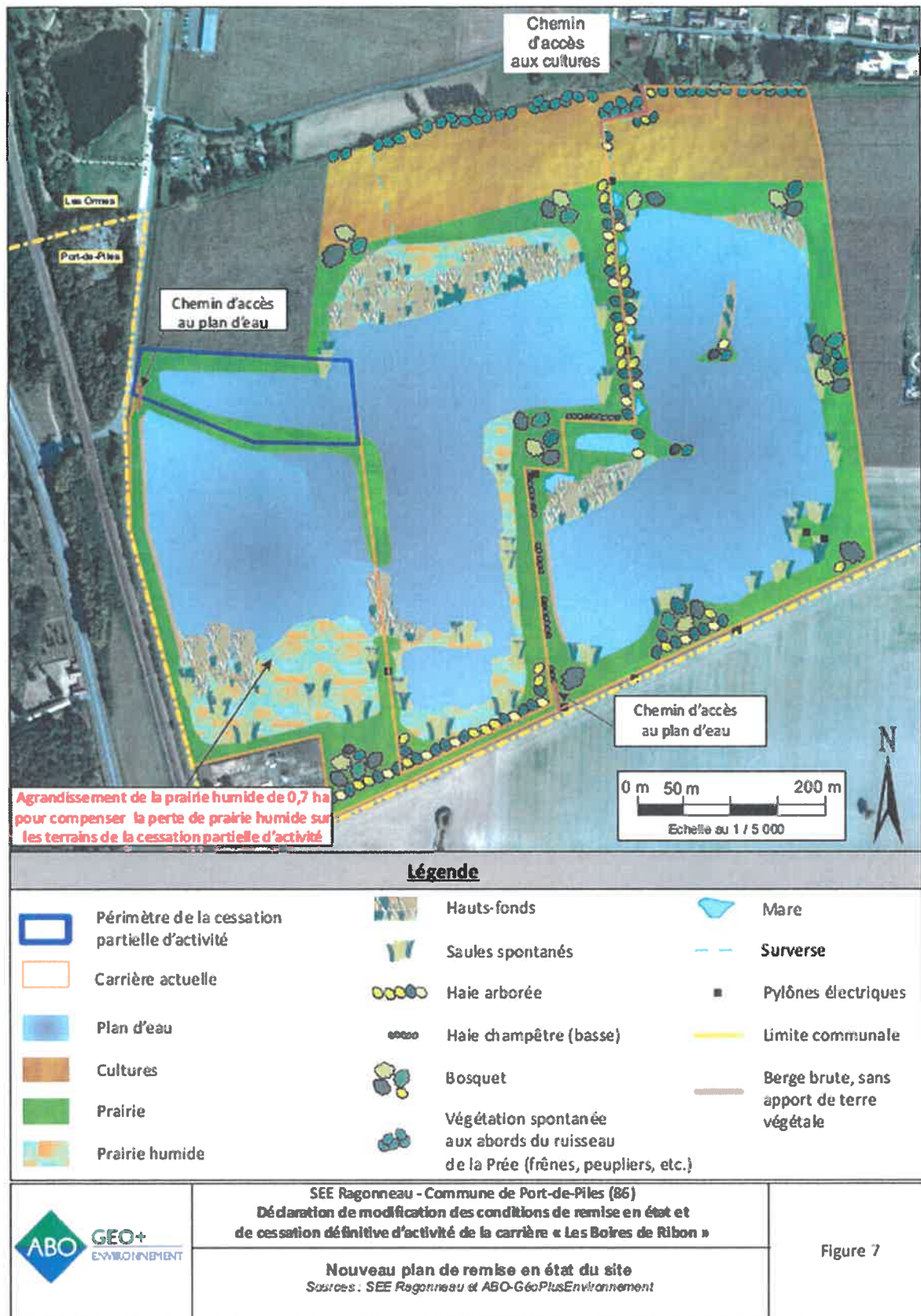
Fait à Poitiers, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Annexe : nouveau plan de remise en état



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-DCPPAT/BE-237 en date du 12 décembre 2023
Poitiers, le 12 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET